



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquante-septième session

Genève, 9 octobre 2020

Rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa cinquante-septième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5	3
III. Résultats de la réunion informelle virtuelle du groupe de travail (29 et 30 juin 2020) (point 2 de l'ordre du jour).....	6-8	3
IV. Impact de l'épidémie de COVID-19 sur la navigation intérieure et actions à entreprendre dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (point 3 de l'ordre du jour).....	9-12	4
V. Infrastructure des voies navigables (point 4 de l'ordre du jour).....	13-16	7
A. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu).....	13-14	7
B. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49, révision 2).....	15-16	7
VI. Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour).....	17-29	7
A. Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5).....	17-20	7
B. Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61, révision 2).....	21-25	8
C. Prévention de la pollution des eaux par les bateaux (résolution n° 21 révisée).....	26-29	9



VII.	Dispositions applicables aux bateaux d'excursions journalières (point 6 de l'ordre du jour).....	30-32	10
VIII.	Promotion des services d'information fluviale ainsi que des autres technologies de l'information et des communications dans le domaine de la navigation intérieure (point 7 de l'ordre du jour)	33-40	11
	A. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (annexe à la résolution n° 63 révisée).....	33-36	11
	B. Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (annexe à la résolution n° 79).....	37-40	12
IX.	Termes et définitions relatifs au transport par voie navigable (point 8 de l'ordre du jour).....	41-43	12
X.	Thème général de la cinquante-huitième session du Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)	44	13
XI.	Élection du bureau pour les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Groupe de travail (point 10 de l'ordre du jour)	45-46	13
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	47-49	13

I. Participation

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après le Groupe de travail ou le SC.3/WP.3) a tenu sa cinquante-septième session le 9 octobre 2020. Cette session devait à l'origine se tenir du 24 au 26 juin 2020 mais elle a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, conformément à la décision prise par le Groupe de travail lors de sa réunion informelle tenue les 29 et 30 juin 2020. La session s'est tenue sous forme de réunion hybride, avec participation en personne au Palais des Nations à Genève et virtuelle par l'intermédiaire de la plateforme Interprefy avec interprétation simultanée en anglais, français et russe.
2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Roumanie, Slovaquie et Ukraine.
3. Ont également participé à la session des représentants des organisations intergouvernementales suivantes : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission de la Moselle (CM), Commission du Danube (CD) et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save ou CS), ainsi que des délégations de l'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), du Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO), de la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et de l'Union européenne des transports fluviomaritimes (ERSTU). Les organismes ci-après avaient également envoyé des délégations à l'invitation du secrétariat : École maritime de Harlingen, Free Boating Association, Inland Waterway Transport Educational Network (Réseau EDINNA) et Rijkswaterstaat (Pays-Bas)¹.
4. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-sixième session, M. I. Ignatov (Bulgarie) a présidé la session et M. A. Afanasiev (Bélarus) a assuré la vice-présidence. Le Président a ouvert la session et souhaité aux participants un travail fructueux.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/113/Rev.1,
Document informel SC.3/WP.3 n° 26 (2020)

5. Le Groupe de travail a décidé de compléter l'ordre du jour provisoire (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/113/Rev.1) en y ajoutant un nouveau point 10 intitulé « Élection du bureau pour les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Groupe de travail » et adopté l'ordre du jour provisoire ainsi modifié. L'ordre du jour a été complété par le document informel SC.3/WP.3 n° 26 (2020) afin de prendre en compte les documents informels SC.3/WP.3 n°s 11 à 25 (2020).

III. Résultats de la réunion informelle virtuelle du groupe de travail (29 et 30 juin 2020) (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : Documents informels SC.3/WP.3 n°s 11, 12 et 25 (2020)

6. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat des résultats de la réunion virtuelle informelle qui s'est tenue les 29 et 30 juin 2020. Cette réunion, qui s'est déroulée en anglais sans interprétation officielle, était appelée à prendre des décisions essentielles pour la poursuite des travaux. Y avaient participé : a) des représentants des pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Roumanie, Slovaquie et Ukraine ; b) des organisations intergouvernementales suivantes : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission de la Moselle (CM), Commission du Danube (CD) ; c) la Commission européenne, d) des délégations de la Confédération des sociétés européennes de technologie maritime (CEMT), de l'Association européenne de

¹ L'organe exécutif du Ministère des infrastructures et de la gestion de l'eau des Pays-Bas, chargé de favoriser la sécurité, la mobilité et la qualité de vie (www.rijkswaterstaat.nl).

navigation de plaisance (EBA) et de l'Union européenne des transports fluvio-maritimes (ERSTU), ainsi que : e) des délégations du réseau EDINNA et de l'École maritime de Harlingen, invités par le secrétariat. M. I. Ignatov (Bulgarie) avait présidé la réunion et M. A. Afanasiev (Biélorus) assuré la vice-présidence. Les participants avaient adopté l'ordre du jour provisoire (document informel SC.3/WP.3 n° 11 (2020)), distribué par le secrétariat le 8 juin 2020, avec les modifications suivantes :

- Le point 4 b) de l'ordre du jour avait été complété par des prescriptions applicables aux bateaux à passagers ne dépassant pas 24 m de long et ne transportant pas plus de 150 passagers ;
- Le point 7 de l'ordre du jour « Questions diverses » avait été complété par les points suivants :
 - Collecte de données sur l'évaluation comparative des coûts de construction des infrastructures de transport pour les voies navigables et les ports ;
 - Dates de la cinquante-septième session du Groupe de travail et modifications de l'ordre du jour préliminaire ;
- Le titre du point 8 de l'ordre du jour a été modifié comme suit : « Élaboration de la liste des décisions ».

7. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de l'adoption des décisions essentielles pour la poursuite des travaux prises lors de la réunion virtuelle informelle conformément à la décision du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe sur les procédures spéciales mises en place pendant la période de COVID-19. La liste des décisions adoptées au cours de la réunion a été diffusée auprès des États membres et des missions permanentes à Genève le 3 juillet 2020 pour approbation finale dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite de dix jours ouvrables au terme desquels aucune objection n'a été formulée. La liste des décisions ainsi adoptées est disponible dans le document informel SC.3/WP.3 n° 25 (2020).

8. Le Groupe de travail a regretté que sa réunion ait souffert d'une réduction considérable des moyens mis à la disposition du service des conférences par l'Office des Nations Unies à Genève par rapport au niveau de service qui avait été initialement accepté. Il a souligné l'importance que revêtent les délibérations intergouvernementales officielles pour le succès des processus intergouvernementaux. Les délégués ont donc déploré que les coupes aient impacté leurs délibérations. Le Groupe de travail a souligné que toute nouvelle réduction de ce genre à l'avenir l'empêcherait de mener à bien en temps voulu le mandat qui lui a été confié par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3). Il a demandé au Président et au secrétariat de faire part de cette inquiétude aux entités concernées.

IV. Impact de l'épidémie de COVID-19 sur la navigation intérieure et actions à entreprendre dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (point 3 de l'ordre du jour)

Document : Document informel SC.3/WP.3 n° 13 (2020)

9. Le Groupe de travail a rappelé les informations concernant les mesures exceptionnelles concernant la navigation intérieure prises en relation avec l'épidémie de COVID-19 qui ont été communiquées lors de la réunion virtuelle informelle, ainsi que le débat sur l'impact de cette épidémie sur la navigation intérieure :

a) Les informations détaillées fournies par le Biélorus, la Belgique, la Croatie, la Fédération de Russie, la Slovaquie, l'Ukraine, la Commission européenne, la CCNR, la CD, la CM et l'ERSTU (document informel SC.3/WP.3 n° 13 (2020)). Ces présentations sont disponibles à l'adresse : www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3doc_2020.html, sous l'onglet « Réunion virtuelle informelle » ;

- b) Les questions cruciales identifiées :
- La suspension du trafic de passagers et des croisières fluviales ;
 - La réduction des volumes de fret transportés par les voies navigables ;
 - L'impact sur les opérations de fret dans les ports et le fonctionnement des ponts et des écluses ;
 - La validité des documents des bateaux et des certificats, attestations et autres documents des équipages ;
 - Le remplacement des membres d'équipage à bord des bateaux ; et
 - La sécurité et la protection de la santé du personnel.
- c) Les mesures mises en œuvre par les États membres, la CCNR, la CD et la CM pour assurer la continuité du transport de marchandises, éviter un arrêt complet de la navigation et soutenir l'exploitation de la flotte, notamment :
- Des mesures temporaires pour la prorogation et le renouvellement des certificats des bateaux et des certificats des membres d'équipage ;
 - Des procédures spéciales pour faciliter le remplacement des membres d'équipage dans les ports étrangers, y compris des certificats spéciaux pour les équipages de navires effectuant des transports maritimes internationaux ;
 - L'adhésion à des accords multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) visant à compenser l'annulation des sessions de formation de remise à niveau destinées à des conseillers à la sécurité des marchandises dangereuses et des experts de l'ADN² ;
 - Des procédures de réparation urgente des navires ; et
 - Des mesures de protection individuelle pour les équipages et autres catégories de personnel du secteur ainsi que des actions urgentes en cas d'infection parmi les membres de l'équipage.
- d) Les documents adoptés au niveau de l'Union européenne afin de renforcer les secteurs de la santé publique et d'atténuer l'impact socioéconomique de la pandémie :
- Les lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels et la communication sur la mise en œuvre des voies vertes dans le cadre des lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières, adoptée le 23 mars 2020. Les États membres avaient été invités à désigner les points de passage des frontières intérieures du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) comme points de passage des frontières de la « voie verte » pour les transports terrestres (routiers et ferroviaires), maritimes et aériens ; et
 - Le Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prorogation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports (dit Omnibus).
- e) Les résolutions adoptées par la CCNR en rapport avec la crise de COVID-19 : la résolution CCNR 2020-I-2 du 23 mars 2020³ et la résolution CCNR 2020-I-4 adoptée lors de sa réunion plénière du 4 juin 2020⁴, ainsi que les activités du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), en particulier le débat sur l'urgence d'une approche coordonnée des mesures de soutien au secteur européen

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

³ www.ccr-zkr.org/files/documents/covid19/pre20_18fr_final.pdf.

⁴ www.ccr-zkr.org/files/documents/resolutions/ccr2020-Ifr.pdf.

de la navigation intérieure pendant la crise de COVID-19 qui a eu lieu lors de sa réunion du 30 avril 2020 et la lettre ouverte publiée le 20 mai 2020 avec les recommandations du CESNI aux États en ce qui concerne la durée de validité des certificats, attestations et autres documents liés au transport par voie navigable, les inspections des bateaux et leur certification ;

f) Activités de la CEE liées à la pandémie :

- L'Observatoire sur l'état du franchissement des frontières en raison de la COVID-19⁵ ;
- Une page Web consacrée aux informations concernant les statistiques à court terme pertinentes sur les transports, classées par pays et par thème ;
- Les résultats de la réunion virtuelle du groupe consultatif multidisciplinaire informel sur les réponses des transports à la crise de COVID-19, qui s'est tenue le 9 juin 2020.

10. Le Groupe de travail a rappelé les conclusions suivantes tirées lors de la réunion virtuelle informelle :

- L'épidémie de COVID-19 a eu de graves répercussions économiques sur l'ensemble du secteur du transport fluvial et sur le bon fonctionnement des chaînes de transport, se traduisant notamment par la réduction des volumes de marchandises transportées par voie fluviale pendant la période de mars à juin 2020⁶, ce qui pourrait entraîner une baisse de l'activité dans les transports ;
- Les activités les plus touchées ont été le trafic de passagers et le travail des équipages, y compris le remplacement des membres d'équipage ;
- Le renouvellement des certificats des bateaux et des certificats des membres d'équipage a été considérablement entravé ;
- Le secteur devait harmoniser les mesures exceptionnelles prises par les pays dans le cadre de la crise de la COVID-19, notamment pour régler les questions juridiques et garantir des conditions égales pour tous les acteurs ;
- Parmi les enseignements tirés des autres modes de transport terrestre figuraient la coordination insuffisante entre les pays et les autorités nationales de transport, la nécessité de poursuivre la collecte d'informations et d'améliorer la coordination et la coopération au niveau international.

11. Le Groupe de travail a rappelé que les participants à la réunion avaient convenu de l'importance, de l'efficacité et de l'opportunité des mesures prises par les pays membres de la CEE, par la Commission européenne, par les commissions fluviales et par d'autres acteurs clefs en réponse à l'épidémie de COVID-19.

12. Le Groupe de travail a proposé qu'il soit recommandé au SC.3 de prendre les mesures suivantes :

- Procéder à une évaluation des conventions et accords relevant de la CEE relatifs au transport par voie navigable ainsi que des résolutions de la CEE, afin de se préparer à des situations du même type et de proposer des modifications en cas de besoin ;
- Réunir des informations pour le Comité des transports intérieurs sur les conséquences de l'épidémie de COVID-19 pour la navigation intérieure et sur les mesures prises dans ce secteur ;
- Continuer à recueillir des informations sur cette question et les inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

⁵ wiki.unece.org/display/CTRBSBC/Observatory+on+Border+Crossings+Status+due+to+COVID-19+Home.

⁶ *Note du secrétariat* : à la fin du mois de juin 2020.

V. Infrastructure des voies navigables (point 4 de l'ordre du jour)

A. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.3 et Amends.1-2,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/14

13. Le Groupe de travail a rappelé les propositions d'amendements à l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu) présentées par la Croatie et le secrétariat lors de la réunion virtuelle informelle. Le projet avait été élaboré conjointement par la Croatie, la Commission internationale du bassin de la Save (la Commission de la Save) et le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/14, annexe I).

14. Le SC.3/WP.3 a confirmé la décision prise lors de la réunion virtuelle informelle d'approuver ce projet et demandé au secrétariat de la transmettre au SC.3 pour adoption finale.

B. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49, révision 2)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/159/Rev.2, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/14

15. Le Groupe de travail a rappelé les informations concernant le projet d'amendements à l'inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49, révision 2), soumis par le secrétariat lors de la réunion virtuelle informelle. Ce projet avait été élaboré conjointement par la Croatie, la Commission de la Save et le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/14, annexe II).

16. Le SC.3/WP.3 a confirmé la décision prise lors de la réunion virtuelle informelle d'approuver ce projet et demandé au secrétariat de la transmettre au SC.3 pour adoption finale.

VI. Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour)

A. Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5 et Amends.1-3,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/15, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/16,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/17, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/18
et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/19

17. Le Groupe de travail a rappelé les informations données par le secrétariat à la réunion virtuelle informelle concernant les progrès réalisés dans le cadre de la cinquième révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) :

a) La comparaison du CEVNI 5 avec les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Règles de navigation dans le bassin de la Save (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/15 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/16) ;

b) Le rapport de la trente-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, tenue le 11 février 2020, juste avant la cinquante-sixième session du SC.3/WP.3 (publié sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/19).

18. Le SC.3/WP.3 a rappelé les informations communiquées à la réunion virtuelle informelle concernant les résultats de la trente-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI qui s'est tenue virtuellement le 23 juin 2020 et a demandé au secrétariat de les rassembler dans un rapport détaillé pour la soixante-quatrième session du SC.3 :

- Les travaux en cours sur les propositions d'amendements aux articles 1.10 et 9.02 et au chapitre 10 du CEVNI, en particulier la proposition de modifier l'article 10.06 et d'ajouter une nouvelle annexe 12 intitulée « Modèle de carnet de contrôle des eaux usées » dans le but de prévenir les rejets illicites d'eaux usées domestiques et de boues de curage provenant d'installations d'assainissement à bord ;
- La révision de l'article 4.07, les éclaircissements de la Fédération de Russie concernant le texte modifié approuvé lors de la réunion et la révision prévue des articles 4.05 et 4.06 ;
- La discussion qui se poursuit sur la comparaison du CEVNI avec le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les règles de navigation dans le bassin de la Save ainsi que sur les propositions d'amendements pertinentes au CEVNI ;
- La date de sa prochaine réunion qui devrait se tenir au début octobre 2020.

19. Le Groupe de travail a confirmé les décisions qu'il a prises lors de la réunion virtuelle informelle : a) d'approuver à titre préliminaire le projet d'amendements au CEVNI contenu dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/19 ; et b) d'aligner le texte russe de l'article 1.07 du CEVNI, paragraphe 2, sur les textes anglais et français, conformément à la décision du Groupe d'experts du CEVNI lors de sa trente-troisième réunion. Le secrétariat a été prié de transmettre ces amendements au SC.3 pour adoption finale.

20. Le Groupe de travail a pris note de la proposition faite par la CD lors de la réunion virtuelle informelle d'inclure le modèle de carnet de contrôle des eaux usées dans le modèle de carnet de contrôle des huiles usagées conformément à l'article 10.06 du CEVNI, et décidé de la transmettre au Groupe d'experts du CEVNI pour examen.

B. Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61, révision 2)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.2 et Amend.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/3, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/25 et document informel SC.3/WP.3 n° 24 (2020)

21. Le Groupe de travail a rappelé le débat suscité lors de sa réunion virtuelle informelle par le projet de modification de l'annexe à la résolution n° 61 concernant les dispositions supplémentaires relatives à l'équipement électronique et au dispositif automatique de réduction du régime moteur (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/25). Ce projet avait été élaboré par la Roumanie conformément à la décision prise par le SC.3/WP.3 à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112, par. 54-55) dans le but d'harmoniser l'annexe de la résolution n° 61 avec le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), édition 2019/1.

22. Le SC.3/WP.3 a confirmé sa décision d'approuver à titre préliminaire la proposition d'amendement (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/25) et demandé au secrétariat de la transmettre au SC.3 pour adoption finale. Les participants ont remercié la Roumanie de l'excellent travail accompli.

23. Le Groupe de travail a rappelé sa discussion sur la proposition de nouvelles modifications au projet de chapitre XX « Dispositions particulières pour la propulsion électrique des bateaux » faite lors de la réunion virtuelle informelle par la Commission du Danube et fondée sur le chapitre 11 de l'ES-TRIN (document informel SC.3/WP.3 n° 24 (2020)) :

- Les précisions de la Commission du Danube concernant l'objectif et la portée de cette proposition et l'invitation faite aux délégations de partager leur expérience de l'application pratique des dispositions de l'ES-TRIN pour ce type de bateau, au cas où il y en aurait déjà en service ;
- La proposition de la Roumanie, appuyée par la Belgique, d'examiner cette question à la prochaine session du groupe de travail, compte tenu du nombre important des modifications proposées.

24. Le SC.3/WP.3 a demandé au secrétariat de préparer un document de travail contenant une proposition d'amendement détaillée pour la soixante-quatrième session du SC.3 en coopération avec la Commission du Danube.

25. Le SC.3/WP.3 a pris note des informations communiquées par le secrétariat concernant l'achèvement de la traduction du Standard européen ES-TRIN édition 2019/1 en langue russe⁷ et il a remercié le secrétariat du travail accompli.

C. Prévention de la pollution des eaux par les bateaux (résolution n° 21 révisée)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/179/Rev.1, TRANS/SC.3/150 et Addenda 1-3,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/3, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/27,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/28, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29

26. Le Groupe de travail a rappelé les informations communiquées par le secrétariat à la réunion virtuelle informelle sur les progrès réalisés dans l'actualisation de l'annexe de la résolution n° 21 intitulée « Stations de réception sur les voies navigables européennes pour le transbordement des déchets, provenant de bateaux » grâce aux renseignements fournis par les États membres, les autorités nationales compétentes chargées de la collecte des déchets des bateaux, le secrétariat de la Commission du Danube, le secrétariat de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI), les autorités portuaires et d'autres organisations concernées (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/27 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/28).

27. Le SC.3/WP.3 a demandé au secrétariat de finaliser le projet pour adoption à la soixante-quatrième session du SC.3 et décidé de conserver dans le projet l'expression utilisée jusqu'à présent de « stations de réception ». La Commission du Danube a remercié le secrétariat du travail accompli et mentionné la liste des stations de réception sur le Danube qu'elle a adoptée en mars 2020, ainsi que les efforts déployés par son secrétariat pour harmoniser autant que possible cette liste avec le projet élaboré par la CEE.

28. Le Groupe de travail a rappelé l'exposé présenté par le secrétariat à la réunion virtuelle informelle sur la catégorisation supplémentaire des déchets produits à bord des bateaux de navigation intérieure contenue dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29. Cette proposition avait été établie conjointement par la CEE, la Commission du Danube et du CDNI et via donau, pour donner suite à la décision du SC.3/WP.3 à sa cinquante-sixième session concernant la collecte d'informations dans le but d'établir un système de symboles convenu pour les types de déchets produits pendant l'exploitation d'un bateau (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112, par. 57), et les quatre parties y ont mis virtuellement la dernière main le 19 mai 2020. Comme il n'existe pas de classification uniforme des types de déchets produits à bord des bateaux, qui font l'objet d'une collecte et d'une élimination séparées, cette proposition visait à harmoniser la classification utilisée au chapitre 10 du CEVNI avec : a) la CDNI ; b) les recommandations relatives à l'organisation de la collecte des déchets des bateaux naviguant sur le Danube, 2011 ; c) le paragraphe 2.4.3 des directives

⁷ www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/sc3/publications/ES-TRIN_2019_ru.pdf.

de 2017 pour la mise en œuvre de la MARPOL⁸, annexe V (Résolution MEPC.295(71), adoptée le 7 juillet 2017) ; et d) la législation des États membres, en particulier la gestion des déchets de bateaux en Autriche en vertu de la loi fédérale sur la gestion des déchets⁹ et les types et catégories de déchets utilisés par la CN dans l'Administration portuaire maritime du Danube SA, Galati, Roumanie.

29. Les participants n'ayant pas d'objection fondamentale à formuler, la Commission du Danube leur a fait savoir que cette proposition serait examinée à la réunion de son groupe d'experts des déchets d'exploitation des navires en mars 2021. Le SC.3/WP.3 a invité les États membres et les commissions fluviales à faire part de leurs observations concernant cette proposition et a décidé d'attendre les remarques des Parties contractantes à la CDNI et des États membres de la Commission du Danube.

VII. Dispositions applicables aux bateaux d'excursions journalières (point 6 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/210, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/18

30. Le Groupe de travail a rappelé la discussion sur les prescriptions applicables aux bateaux d'excursions journalières d'une longueur maximale de 24 m autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers qui avait eu lieu à sa réunion virtuelle informelle :

a) Les informations communiquées par la CEMT sur la situation actuelle des bateaux d'excursions journalières dont la longueur ne dépasse pas 24 m et qui sont autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers ;

b) Les observations de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de l'Ukraine et de la Commission du Danube sur le projet de dispositions applicables à ce type de bateaux contenues dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/18, d'où il ressortait que :

- Le projet nécessitait une analyse détaillée qui mette l'accent sur le niveau de sécurité adéquat ;
- Le nombre maximal de 150 passagers à bord, les moyens de sauvetage et d'autres questions évoquées au cours de la discussion nécessitaient davantage de précisions ;
- Ces dispositions pourraient être rédigées dans un document distinct qui ne ferait pas partie de l'annexe à la résolution n° 61 ; à cette fin la Commission du Danube a proposé d'examiner les résolutions existantes de la CEE susceptibles de concerner ce type de bateaux ;

c) Les observations détaillées de l'Ukraine concernant ce projet et transmises au secrétariat ;

d) Les travaux en cours du groupe de travail spécial CESNI (CESNI/PT/Pax) qui a pour objectif d'élaborer des prescriptions techniques pour les bateaux, tâche difficile, car ces bateaux relèvent de plusieurs réglementations au niveau de l'Union européenne et des règlements des sociétés de classification ; la Roumanie a indiqué à ce propos que les observations de l'Ukraine évoquées plus haut étaient également susceptibles d'intéresser le CESNI/PT/Pax ; et

e) Les informations de la Fédération de Russie concernant la finalisation des travaux sur les dispositions relatives aux petits bateaux d'une longueur ne dépassant pas 20 m et autorisés à transporter jusqu'à 12 passagers, à inscrire dans les règles du Registre fluvial russe.

⁸ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

⁹ www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20002086.

31. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de poursuivre les travaux sur les dispositions relatives à ce type de bateaux. La CEMT a été invitée à fournir des éclaircissements supplémentaires sur les questions mentionnées au cours de la discussion. En réponse aux propositions de la Belgique et de la CEMT lors de la réunion virtuelle informelle, le SC.3/WP.3 a invité les États membres à fournir des données statistiques sur la flotte de ce type de bateaux, sur la base de la liste détaillée qui pourrait être établie par la CEMT.

32. Le SC.3/WP.3 a chargé le secrétariat : a) de résumer les observations formulées lors de la réunion virtuelle informelle et de les envoyer aux États membres et aux sociétés de classification ; et b) d'élaborer un document de travail et de le mettre à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du SC.3.

VIII. Promotion des services d'information fluviale ainsi que des autres technologies de l'information et des communications dans le domaine de la navigation intérieure (point 7 de l'ordre du jour)

A. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (annexe à la résolution n° 63 révisée)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/176/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/7, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/8, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/21/Rev.1, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/22 et document informel SC.3/WP.3 n° 14 (2019)

33. Le Groupe de travail a rappelé le débat sur les amendements proposés au projet révisé d'annexe à la résolution n° 63 qui s'est tenu lors de la réunion virtuelle informelle :

a) Les précisions apportées par la Fédération de Russie sur les modifications au projet révisé élaboré conjointement avec le Président du groupe de travail temporaire du CESNI sur le suivi et le repérage des bateaux (CESNI/TI/VTT) et le secrétariat, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/21/Rev.1. Les modifications proposées visaient à étendre le champ d'application de la norme à l' AIS¹⁰ maritime et aux classes A et B de l' AIS ainsi qu'à harmoniser la norme avec l'article 4.07 du CEVNI et la recommandation UIT-R M.1371-5 ;

b) Les remarques supplémentaires de M. S. Bober, Président du CESNI/TI/VTT concernant l'approche convenue utilisée dans ces travaux et qui a permis de faire en sorte que la norme révisée reste conforme au Règlement d'exécution (UE) 2019/838 de la Commission du 20 février 2019 sur les spécifications techniques applicables aux systèmes de suivi et de localisation des bateaux et abrogeant le Règlement (CE) n° 415/2007 et soit donc applicable par tous les États membres ;

c) L'appui de l'Ukraine à la proposition modifiée.

34. Le Groupe de travail a confirmé sa décision d'approuver à titre préliminaire la proposition révisée d'amendements à l'annexe à la résolution n° 63, (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/21/Rev.1) ainsi que les appendices révisés de l'annexe à la résolution n° 63 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/22).

35. La Commission du Danube a noté que la norme révisée serait prise en compte dans l'actualisation en cours des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

36. Le SC.3/WP.3 a demandé au secrétariat d'établir le projet de synthèse de l'annexe révisée à la résolution n° 63 et de le transmettre au SC.3 pour adoption définitive à sa soixante-quatrième session.

¹⁰ Système d'identification automatique.

B. Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (annexe à la résolution n° 79)

Documents : ECE/TRANS/SC.3/198, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/23 et document informel SC.3 n° 5 (2019)

37. Le Groupe de travail a rappelé les informations communiquées par le secrétariat concernant le projet de révision de la Norme internationale relative aux systèmes électroniques de notification en navigation intérieure (annexe à la résolution n° 79) contenu dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/23 sur la base du Règlement d'exécution (UE) 2019/1744 de la Commission du 17 septembre 2019 relatif aux spécifications techniques de notification électronique des bateaux en navigation intérieure, établi conformément à la décision prise par le SC.3/WP.3 à sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112, par. 83).

38. Le Groupe de travail a rappelé les observations faites par l'Allemagne, la Belgique et la Fédération de Russie lors de la réunion virtuelle informelle sur : a) la nécessité de disposer de plus de temps pour un examen détaillé du projet ; et b) l'opportunité de conserver le chapitre 1 « Objectif et domaine d'application » de l'annexe existante de la résolution n° 79 dans le document révisé, sous réserve d'éventuelles modifications.

39. Le SC.3/WP.3 a confirmé sa décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour préliminaire de la soixante-quatrième session du SC.3.

40. Le Groupe de travail a rappelé que l'Ukraine avait informé les participants des résultats de l'évaluation de l'état actuel des services d'information fluviale sur son territoire et, en particulier sur le Dniepr, effectuée par l'équipe d'experts de l'Union européenne dirigée par M. C. Willems, ajoutant qu'elle avait grandement apprécié la coopération efficace, le professionnalisme et l'excellent travail de l'équipe d'experts.

IX. Termes et définitions relatifs au transport par voie navigable (point 8 de l'ordre du jour)

Documents : Documents informels SC.3/WP.3 n°s 14 à 23 (2020)

41. Le Groupe de travail a rappelé le débat sur le projet « zéro » de glossaire des termes et définitions relatifs au transport par voie navigable (documents informels SC.3/WP.3 n°s 14 à 23 (2020)), établi en vertu de la décision prise par le SC.3 à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/210, par. 98), qui incluait la partie I « Termes généraux », la partie III « Infrastructure des voies navigables », la partie IV « Transport de marchandises et de passagers, documents de transport », la partie V « Signalisation des voies navigables », la partie VI « Règles de navigation », la partie VII « Bateau et équipement », la partie VIII « Navigation par radar ; Services d'information fluviale », la partie XI « Prévention de la pollution par les bateaux », la partie XII « Hydrographie, météorologie et cartographie » et la partie XIV « Statistiques des voies navigables » :

a) Le secrétariat a apporté des précisions sur l'approche suivie et sur les sources d'information utilisées ;

b) L'Allemagne a proposé de compléter le projet par les termes et définitions des Directives et recommandations pour les services d'information fluviale, édition 4, adoptées par la Commission de la navigation intérieure de l'Association mondiale pour les infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN) en 2019.

42. Le Groupe de travail a soutenu la proposition faite par la Fédération de Russie lors de la réunion virtuelle informelle : a) de suivre la structure du glossaire convenue à la cinquante-quatrième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/108, par. 84) ; b) de compléter le glossaire par l'index des termes en anglais, français et russe ; c) de vérifier la conformité des termes et définitions avec le cadre réglementaire et les normes techniques convenus au niveau international et, lorsqu'il n'existe pas de terme accepté au niveau international, avec les normes nationales des États membres ; d) de compléter le glossaire par

certains termes et définitions adoptés dans les normes nationales des États membres au cas où ils seraient différents de ceux qui sont acceptés au niveau international.

43. Le Groupe de travail a encouragé d'autres pays à prendre part au groupe de travail par correspondance et il a demandé au secrétariat d'envoyer à cet effet des invitations à la Commission européenne, aux commissions fluviales, à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), à l'AIPCN, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation hydrographique internationale et à d'autres organisations internationales proposées lors de la réunion, ainsi qu'au Service linguistique de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève.

X. Thème général de la cinquante-huitième session du Groupe de travail (point 9 de l'ordre du jour)

44. Sur proposition de l'ERSTU appuyée par la Belgique, le Groupe de travail a décidé que le thème général de sa cinquante-huitième session serait « Changements climatiques, situations hydrologiques extrêmes et incidences sur le transport par voie navigable ».

XI. Élection du bureau pour les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du Groupe de travail (point 10 de l'ordre du jour)

45. Sur proposition de la Belgique, appuyée par la Croatie et la Fédération de Russie, M. I. Ignatov (Bulgarie) a été réélu Président pour les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du groupe de travail.

46. Sur proposition de la Fédération de Russie, M. A. Afanasiev (Biélorus) a été réélu Vice-président pour les cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions du groupe de travail.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

47. M. F. Dionori, Chef de la Section des réseaux de transport et de la logistique, a informé les délégations des formalités à remplir pendant la session, notamment des procédures spéciales de prise de décisions lors de réunions formelles avec participation à distance, adoptées le 5 octobre 2020 par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

48. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail a adopté les décisions prises à sa cinquante-septième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

49. Conformément aux procédures spéciales de prise de décisions lors de réunions formelles avec participation à distance adoptées par le Comité exécutif le 5 octobre 2020 (ECE/EX/2020/L.12), les décisions prises lors de la session ont été diffusées par l'intermédiaire de toutes les représentations permanentes à Genève pour approbation par procédure tacite dans un délai de 72 heures par les délégations ayant participé à la session. Cette procédure d'approbation tacite a pris fin le jeudi 5 novembre 2020 à 18 h 00 (HEC) sans objection. Les décisions prises lors de cette réunion sont donc considérées comme adoptées. Les informations pertinentes sont disponibles sur le site web de la CEE à l'adresse : www.unece.org/info/about-unece/executive-committee-excom/silence-procedure.html.